



Luxembourg, le 16 JUIL. 2020

Energie et Environnement  
15, rue d'Epéray  
L-1490 Luxembourg

**RECOMMANDEE**

avec avis de réception

**N/Réf : 96298**

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél. : 247 86872

E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Maison Hein Zimmer à Born : forages géothermiques en profondeur » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 28 mai 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension réduite du projet se composant de 6 forages géothermiques d'une profondeur maximale de 140m et d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes de 50kW,
- la localisation du projet dans le village de Born sur une parcelle déjà aménagée en dehors de toute zone de protection d'eau potable,
- la faible emprise au sol et l'impact visuel limité,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit poussières, ...) limitées aux environs immédiats du chantier,
- l'absence de cumul des incidences avec d'autres projets.

Il est encore à noter que, dans son avis, l'Administration de l'environnement estime que les sondes géothermiques devront être pourvues d'un manomètre arrêtant la pompe de circulation automatiquement en cas d'une baisse de pression due à une fuite dans les sondes géothermiques.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Carole Dieschbourg



Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable